

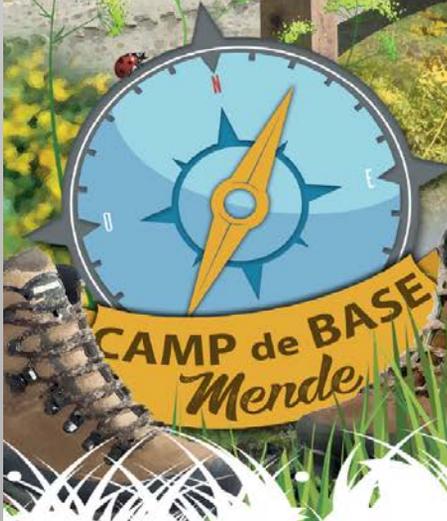
GUIDE EXPOSANT

1^{er} Festival des Randonnées

en LOZÈRE

25 au 28
MAI
2017

ESPACE
ÉVÉNEMENTS
GEORGES FRÉCHE
MENDE



INFOS ET RÉSERVATIONS - OTI
04 66 94 00 23 - www.randofestival-mende.fr

Service communication - Ville de Mende Impression : Imprimerie des 4

SALON DE LA RANDONNEE MENDE

Cher exposant,

Nous avons conçu ce livret afin de faciliter votre participation au salon et de vous informer du déroulement de la manifestation.

N'hésitez pas à nous contacter, nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous souhaitons un excellent salon.

L'équipe organisatrice



INFOS PRATIQUES

Vos interlocuteurs	p 5
Lieu / Mobilier	p 6
Installation	p7
Règlement Général	p 12



VOS INTERLOCUTEURS

CHEF DE PROJET

Johanna GONZALEZ : 04 67 07 64 27
jgonzalez@midilibre.com

REGISSEUR TECHNIQUE

Patrice GILLOUIN : 06 07 77 45 84
patrice.gillouin@ladepeche.fr

COMMISSAIRE GENERAL

Pauline FARENQ : 06 88 80 23 53
pauline.farenq@ladepeche.fr



PROGRAMME DU SALON

Mercredi 24 mai	Jeudi 25 mai	Vendredi 26 mai	Samedi 27 mai	Dimanche 28 mai
A partir de 14h : Installation Exposants	10 h : Ouverture public	10h : Ouverture public	10h : Ouverture public	10h : Ouverture public
	11h Inauguration du salon	19h 30: Fermeture public	19h30 : Fermeture public	18h : Fermeture public
	19h 30: Fermeture public			A partir de 18h : Démontage Exposants



LIEU - Mobilier

LIEU

Espace événements Georges Frêche
Place du Foirail - 48000 MENDE

MOBILIER

Si vous souhaitez réserver et louer du mobilier pour votre stand, veuillez contacter :

Pauline Farenq

06 88 80 23 53 - pauline.farenq@ladepeche.fr



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 - Les organismes et sociétés qui souscrivent à une des offres du Camp de base Festival des randonnées, supports de communication, marketing direct, internet, opérations spéciales...) ou à toutes autres offres actuelles ou futures, acceptent sans réserve les dispositions des présentes conditions générales de vente. Ils acceptent toutes dispositions nouvelles imposées par les circonstances ou dans l'intérêt de la manifestation que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement.

Article 2 - Les dossiers d'inscription devront être adressés à Midimédia Publicité – Camp de base Festival des randonnées - Rue du Mas de Grille, 34438 Saint Jean de Védas Cedex.

Article 3 - Les dossiers d'inscription ne seront valables que s'ils sont formulés sur les fiches officielles fournies par l'organisateur (bon de commande). La totalité du règlement devra être effectué auprès de Midimédia Publicité dans un délai de 25 jours avant l'installation générale du Salon est prévue au plus tard le 24 mai 2017.

Article 4 - Conformément aux échéances de règlement indiquées dans l'article 3 des présentes conditions générales de ventes et à la loi sur les délais de paiement, tout retard de paiement entraîne l'application automatique de pénalités de retard dont le taux est égal à 1,5 fois le taux d'intérêts légal.

Article 5 - Toute offre souscrite auprès de l'organisateur ne sera enregistrée qu'à réception du règlement. Au cas où les offres souscrites ne seraient pas entièrement réglées aux dates prévues, l'organisateur pourra disposer de la réservation sans obligation de rembourser les sommes déjà versées par client. Le présent engagement de participation à la manifestation est définitif et irrévocable.

Article 6 - Les candidatures seront soumises au Comité d'Organisation qui, après examen des dossiers, statuera sur les admissions. En cas de refus, le Comité d'Organisation n'aura pas à motiver la décision qui sera notifiée au candidat. En aucun cas, le postulant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en se prévalant du fait que sa candidature a été sollicitée par l'organisateur. Les acomptes versés au moment de la candidature seront, dans ce cas, remboursés en intégralité.

Article 7 - Le certificat d'admission est nominatif, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord écrit, de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur emplacement. Il leur est également interdit d'occuper dans l'enceinte de la salle des fêtes de Rodez une surface autre que celle proposée par l'organisateur du Salon de l'Immobilier de Rodez.

Article 8 - Le plan d'exposition est établi par l'organisateur qui décide de l'implantation des espaces exposants par espace thématique, au prorata des surfaces retenues et par ordre de réception des réservations accompagnées du règlement demandé, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants.

Article 9 - Aucune réclamation ne sera recevable concernant les emplacements des espaces exposants, et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises. Il en est de même si pour des raisons impératives, l'organisateur est amené à modifier les emplacements ou installations ou tout horaire officiel.

Article 10 - Les emplacements attribués devront être occupés le 24 mai 2017 à 19h au plus tard. A défaut, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque. En dépit de son absence le locataire de l'espace exposition non occupé reste débiteur de ses frais de participation.

Article 11 - Les espaces exposition devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la société. Tout abandon d'espace fera considérer ce dernier comme disponible et sera sanctionné par sa fermeture ainsi que par l'enlèvement du matériel, appartenant à la société exposante, ou loué par cette dernière en vue de l'aménagement du stand, sans possibilité de remboursement des acomptes déjà versés.

Article 12 - Toute utilisation d'éléments sonores ou bruyants sur l'espace exposant est interdite sauf accord express du Comité d'Organisation.

Article 13 - Les acteurs de l'innovation prendront les lieux dans l'état dans lesquels ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées à leurs installations et décorations, ou du fait de leurs installations, de leurs décorations, de leur personnel et sous-traitants, sont à leur charge. Ils seront responsables directement vis-à-vis de l'espace Evènements, l'organisateur ne pouvant en aucun cas être considéré comme responsable. De plus, tout objet encombrant (construction de stand, moquette, mobilier...) ou supports de communication (magazines, journaux, plaquettes...) laissés par l'exposant ou des fournisseurs après démontage, seront enlevés par l'Espace Evènements et les frais engagés dans ce cadre seront entièrement refacturés à l'exposant.

Article 14 - Les jours, horaires et modalités d'installation et de démontage figurent dans le dossier technique qui sera remis aux exposants en même temps que la réglementation de l'espace Evènements. Les exposants s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs salariés et sous-traitants la réglementation de l'espace Evènements et les consignes précisées dans le dossier technique du Camp de base - Festival des randonnées.

Article 15 - D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les lois et les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons, ainsi que les mesures de sécurité édictées par la préfecture. A titre particulier, ils doivent se conformer aux règlements et consignes de sécurité de l'espace Evènements.

Article 16 - Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué ou installé sur leurs espaces d'exposition. Ils sont tenus de souscrire personnellement une assurance "dommages exposition" auprès de la compagnie d'assurance solvable de leur choix. Cette assurance couvrira les objets exposés dont ils sont propriétaires ou dépositaires contre tous les dommages accidentels, notamment incendie, explosion, vols, dégâts des eaux, dégâts électriques, actes de terrorisme et de sabotage... Ils sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile et d'en fournir l'attestation à l'organisateur.

Article 17 - Les sociétés ou organismes participant au Camp de base Festival des randonnées se doivent d'accomplir les formalités douanières pour tout matériel ou produit provenant de l'étranger. Toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qui pourrait survenir lors de ces formalités ne sera considérée comme de la responsabilité de l'organisateur.

Article 18 - Toute forme de publicité autre que celle utilisant les supports mis à la disposition du participant par l'organisateur et dont les droits ont été acquittés est interdite. La distribution de prospectus, de documents de toute nature, d'objets promotionnels est soumise à l'autorité préalable de l'organisateur.

Article 19 - Les annonceurs et exposants demeurent seuls responsables de la conformité de leurs produits ou services, ainsi que de la forme et du contenu de leurs offres commerciales, aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 - L'organisateur se réserve le droit de refuser les insertions publicitaires qui lui paraîtront contraire à l'esprit du Camp de base Festival des randonnées ou susceptible de provoquer des protestations des visiteurs, exposants ou tout tiers.

Article 21 - Les tarifs publicitaires s'entendent hors frais techniques qui demeurent à la charge des annonceurs. Les spécificités techniques et délais de remise des éléments seront indiqués par l'organisateur. Les annulations seront traitées comme indiqué à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Article 22 - Les informations fournies par les exposants pour être diffusées dans le catalogue visiteurs ou tout autre support de communication le sont sous leur responsabilité. En cas de non respect des délais de remise de ces informations, l'exposant sera mentionné par l'organisateur, qui ne saurait être tenu pour responsable du contenu des informations publiées.

Article 23 - L'organisateur ne peut être tenu pour responsable des omissions ou erreurs de reproduction, composition ou autres qui surviendraient sur l'un des quelconques supports de communication, qu'elle qu'en soit la forme et le mode de diffusion.

Article 24 - L'organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans recours possible et immédiatement exécutoires.

Article 25 - Toute infraction à une quelconque clause des présentes conditions générales de ventes pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive du contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. L'organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra des réservations ainsi laissées libres.

Article 26 - Tout préjudice, y inclus les préjudices commerciaux et les troubles de jouissances, qui pourrait être subi par les sociétés ou organismes participant au Camp de base Festival des randonnées, ne sera, pour quelque cause que ce soit, considéré comme de la responsabilité de l'organisateur.

Article 27 - Dans le cas de la survenance d'un événement de force majeure, l'organisateur est autorisé à : 1) Annuler le Salon, auquel cas les sommes déjà versées par les participants restent acquises par l'organisateur. 2) Réduire ou prolonger la durée du salon, auquel cas les exposants ne sauraient se prévaloir d'une modification du contrat conclu les autorisant à prétendre à une réduction de leurs frais de participation. 3) N'effectuer aucun remboursement si le salon, une fois ouvert, devait être interrompu par une cause indépendante de sa volonté. De plus, les exposants ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 28 - En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.

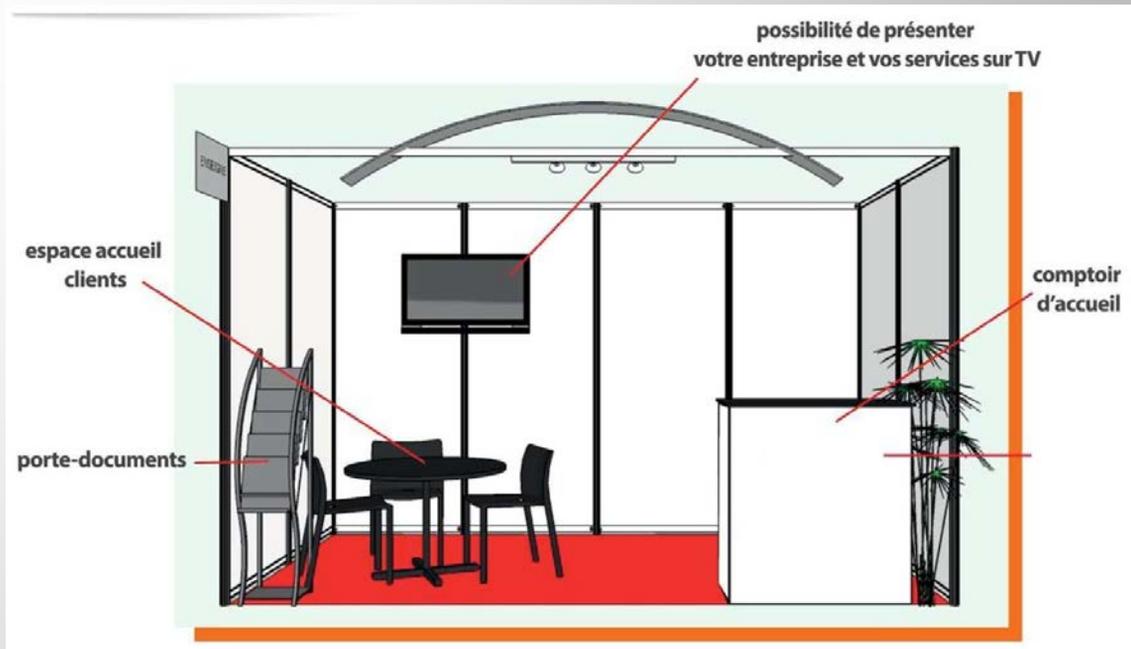
INSTALLATION DES STANDS

Modèle stand équipé.....p 9

Respect du site et du matériel.....p 10



MODELE STAND EQUIPE



Notes :

Ceci est un exemple de stand équipé + mobilier –

Sur cet évènement le stand est équipé de panneaux mélaminés blanc 2,5 de haut et 0,90 de large par plaque + un rail LED et une enseigne de votre entreprise + un coffret électrique

Si vous souhaitez compléter votre installation avec du mobilier, merci de contacter pauline.farenq@ladepeche.fr



RESPECT DU SITE ET DU MATERIEL

ETAT DES LIEUX

Les exposants doivent laisser les emplacements qu'ils occupent dans l'état où ils les auront trouvés et ne doivent en aucun cas modifier les structures des stands.

RESPECT DU SITE

Les exposants présents sur la manifestation s'engagent à respecter les interdictions et les observations citées ci-dessous :

- **Il est interdit de clouer, visser, peindre et coller sur les cloisons**
- Possibilité d'afficher sur les cloisons avec du scotch de bureau ou pâte collante
- Il est interdit de procéder à tous travaux touchant les circuits électriques et téléphoniques ainsi que les canalisations d'eau.

Les exposants sont responsables pour eux-mêmes ainsi que pour les sociétés travaillant pour leur compte, de tous les dégâts et dommages occasionnés aux constructions du bâtiment, ainsi qu'au mobilier des stands lors de l'installation ou du démontage des stands.



PREPARATION DE VOTRE SALON

Badges exposants.....p 12

Nettoyage des stands.....p 12

Textes générauxp 13



PREPARATION DE VOTRE SALON

BADGES

Les badges me seront remis à l'entrée du salon par un membre de l'équipe dès mon arrivée pour le montage. Cela dit, il convient que je sois à jour de mon règlement pour les recevoir

NETTOYAGE

L'exposant est tenu de défilmer l'intérieur de son stand si vous avez l'option moquette.

Le nettoyage des parties communes et la remise en état avant ouverture sera assuré par l'organisation générale du salon.



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons

NOR : EINC1425189A

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-97 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles 762-1 à 762-3 ;

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 24,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans les foires, les salons ou à l'occasion de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, les professionnels proposant la vente de biens ou la fourniture de services affichent, de manière visible pour les consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [*cette foire*] ou [*ce salon*], ou [*sur ce stand*] » ; le professionnel choisissant la formulation la mieux adaptée.

Art. 2. – Les offres de contrat visées à l'article L. 121-97 mentionnent, dans un encadré apparent, situé en tête du contrat et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon. »

Art. 3. – Les dispositions prévues à l'article 2 entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2015.

Art. 4. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2014.

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

*La secrétaire d'Etat
chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*
CAROLE DELGA

Une nouvelle obligation d'affichage en cas de vente sur les foires ou salons

C'est une nouvelle disposition de la **loi Hamon** : avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une **foire**, d'un **salon** ou de toute **manifestation commerciale** du même genre, le professionnel doit **informer** le consommateur qu'il ne dispose pas de **délai de rétractation**.

Selon un arrêté qui vient de paraître, cette information doit être donnée sur un panneau qui ne peut être inférieur au **format A3** (297 × 420 mm), qui doit lui-même être disposé de façon à ce qu'il soit visible du consommateur, et qui doit, dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du **corps 90**, comporter la mention suivante :

« Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand] ».

Par ailleurs, à cette première obligation d'affichage, qui est applicable **sans délai**, s'ajoutera cette autre disposition à compter du **1er mars 2015** :

Les **offres de contrat** (y compris les simples **bons de commande**) faites dans les foires et les salons devront également comporter, dans un **encadré** apparent, situé en **en-tête du document** et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du **corps 12**, la phrase suivante :

« Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon. »

Pour une société, tout manquement à l'une ou l'autre des deux dispositions ci-dessus peut donner lieu à la délivrance, par les agents de la DGCCRF, d'une **amende administrative** dont le montant peut s'élever jusqu'à **15.000 €**.

Cas particulier d'une offre accompagnée d'un crédit affecté

Dans le cas où la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services entre un professionnel et un consommateur, à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale, s'accompagne d'une **offre de crédit affecté**, le consommateur retrouve dans ce cas un droit à rétractation valable pendant **14 jours**.

Dès lors, le contrat de vente ou de prestation de services serait résolu de plein droit, **sans indemnité**, si l'emprunteur exerçait son droit de rétractation. Le professionnel serait tenu de rembourser, **sur simple demande**, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix, et à compter du **huitième jour** suivant la demande de remboursement, cette somme serait productive **d'intérêts**, de plein droit, au taux de l'intérêt légal **majoré de 50 %**.

Source : articles L.121-96 et L.121-97 du Code de la consommation ; Arrêté du 2 décembre 2014, J.O. du 12.